

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
CS 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

ACE CONSEILS
15 RUE JEAN MERMOZ
68127 STE CROIX EN PLAINE

V/REF :
N/REF : 95 D 234 / 2019-A-9075

Le greffier du tribunal d'instance de Colmar certifie qu'il a reçu le 18/07/2019, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 15/06/2019
- Cession de parts - Cession de deux parts sociales, numérotées de 4941 à 4942, par M. René FLECK à Mme Nathalie FLECK
Cession de deux parts sociales, numérotées de 4943 à 4944, par Mme Lucie FLECK à Mme Nathalie FLECK

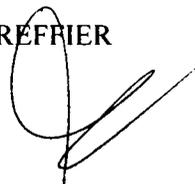
Statuts mis à jour en date du 15/06/2019

Concernant la société

EARL RENE FLECK
Exploitation agricole à responsabilité limitée
27 route d'Orschwihr
68570 Soultzmatt

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-9075 le 18/07/2019
R.C.S. COLMAR TI 402 265 789 (95 D 234)

Fait à COLMAR le 18/07/2019,
LE GREFFIER



95 D 234

"EARL René FLECK"

Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée

27 route d'Orschwihr

19 A 9025

68570 SOULTZMATT

RCS COLMAR D 402 265 789 (95 D 234)

---=---

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 15 JUIN 2019

**CESSION DE PARTS SOCIALES DE GRE A GRE
et DIVERSES MODIFICATIONS STATUTAIRES**

L'an deux mil dix-neuf, le quinze juin à dix heures, les associés de l' "EARL René FLECK", immatriculée au RCS de COLMAR sous n° 402 265 789, société civile, au capital social de 110 940 euros, divisé en 11 094 parts de 10 euros, dont le siège est à (68570) SOULTZMATT – 27 route d'Orschwihr, se sont réunis audit siège en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur FLECK René, propriétaire de **2 parts**
- Madame FLECK Lucie, propriétaire de **2 parts**
- Madame STEINMETZ Nathalie, propriétaire de **6 150 parts**
- Monsieur STEINMETZ Stéphane, propriétaire de **4 940 parts**

Total des parts présentes..... 11 094 parts

L'Assemblée est ouverte sous la présidence de Madame STEINMETZ Nathalie, gérante de l' "EARL René FLECK".

Madame la Présidente déclare que l'Assemblée est valablement constituée et constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité statutaire requise. Par ailleurs, les associés reconnaissent qu'ils ont dispensé la Gérante de la convocation par lettre recommandée.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

1. **Retrait de Monsieur et Madame FLECK René de la société ;**
2. **Cession de parts sociales ;**
3. **Modalités de répartition des résultats et modification de l'article 22 des statuts ;**
4. **Engagement collectif de conservation des parts ;**
5. **Fixation des modalités de convention d'ouverture de compte "dette à tiers" ;**
6. **Modifications des statuts ;**
7. **Pouvoirs pour les formalités.**

RF
SS NS

DELIBERATIONS

1- Retrait de Monsieur et Madame FLECK René de la société

Monsieur et Madame FLECK René interviennent et exposent à l'assemblée :

- qu'ils demandent à se retirer de la société,
- que compte tenu de leurs statuts d'associés non exploitants, leurs retraits n'est pas de nature à entraver la bonne marche de l'affaire.

Après en avoir délibéré, l'assemblée agréée, à l'unanimité, le retrait de Monsieur et Madame FLECK René avec effet au 1^{er} juin 2019.

2- Cession de parts sociales

Monsieur et Madame FLECK René informent l'assemblée qu'ils souhaitent céder à titre onéreux l'ensemble de leurs parts sociales.

Après en avoir délibéré, les associés, à l'unanimité :

- agréent les cessions par :
 - Monsieur FLECK René de 2 parts sociales, numérotées de 4 941 à 4 942,
 - Madame FLECK Lucie de 2 parts sociales, numérotées de 4 943 à 4 944,
- agréent Madame STEINMETZ Nathalie en qualité de cessionnaire,
- fixent la valeur vénale d'une part sociale à 10.00 EUROS,
- se dispensent réciproquement des formalités préalables prévues à l'article 10 des statuts,
- et fixent la date d'effet au 1^{er} juin 2019.

3- Modalités de répartition des résultats et modification de l'article 22 des statuts

Madame STEINMETZ Nathalie exposé à l'assemblée que compte tenu des décisions prises ci-dessus, il y aurait lieu de définir dès à présent la répartition des résultats.

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité décide de répartir le résultat, conformément aux dispositions de l'article 1844-1 du Code Civil, au prorata des parts sociales détenues par chacun des associés, jusqu'à ce qu'une décision contraire soit prise en assemblée générale.

4- Engagement collectif de conservation des parts

Les soussignés prennent collectivement l'engagement, pour eux et leurs ayants droit à titre gratuit, aux fins de bénéficier de l'abattement fiscal lors de la transmission des parts à titre gratuit selon les dispositions de l'article 787 B du C.G.I. de conserver les parts sociales ci-dessous pendant une durée minimale de deux années à compter de l'enregistrement des présentes. Cet engagement se renouvellera par tacite reconduction d'année en année jusqu'à dénonciation par l'un des partenaires de l'engagement ou par décision contraire prise par les associés, savoir :

Madame STEINMETZ Nathalie : 6 154 parts de 10 euros numérotées de 4 941 à 11 094

Monsieur STEINMETZ Stéphane : 4 940 parts de 10 euros numérotées de 1 à 4 940

soit 11 094 parts sociales sur un total de 11 094 parts sociales que compte le capital social.

RF
NS SS

5- Fixation des modalités de convention d'ouverture de compte "dette à tiers"

Monsieur FLECK René et Madame FLECK Lucie interviennent et exposent à l'assemblée :

- que la situation de leur compte courant associé au 31 mai 2019 est la suivante :
solde créditeur de : 23 349,70 euros

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité décide :

- d'ouvrir un compte "dette à tiers" au passif du bilan de la société, en ce qu'une convention de compte courant ne peut être conclue qu'au profit d'un associé de la société,
- de ne pas rémunérer ledit compte,

ce qui est expressément accepté par Monsieur et Madame FLECK René.

En cas de survenance du décès de Monsieur FLECK René ou de Madame FLECK Lucie le solde non encore remboursé constituera un actif de la succession, sans aucune répercussion sur les termes des présentes conventions. Ainsi, les héritiers, successibles et ayants droits auront droit au remboursement des échéances selon les mêmes clauses et conditions.

6- Modifications des statuts

Les associés décident à l'unanimité de modifier l'INTITULE et les articles 6, 8, 9 et 22 des statuts de l' "EARL René FLECK", conformément aux décisions prises ci-dessus :

INTITULE suite Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2019 à effet du 1^{er} juin 2019

1 - Monsieur STEINMETZ Stéphane né le 31.01.1973 à SCHILTIGHEIM, et son épouse

2 - Madame STEINMETZ Nathalie, née FLECK le 28.12.1972 à COLMAR

mariés le 24.08.2002 à SOULTZMATT sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts selon contrat reçu le 07.08.2002 par Me FAUCHER notaire à ROUFFACH
demeurant 27 route d'Orschwihr – 68570 SOULTZMATT

établissent les statuts d'une E.A.R.L.

ARTICLE 6 - APPORTS

(...)

Cessions de parts sociales avec effet au 1^{er} juin 2019

Monsieur FLECK René a cédé les 2 parts, numérotées de 4 941 à 4 942, qu'il détenait dans la société à Madame FLECK Nathalie.

Madame FLECK Lucie a cédé les 2 parts, numérotées de 4 943 à 4 944, qu'elle détenait dans la société à Madame FLECK Nathalie.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Le capital social, fixé à 110 940 €EUROS, est divisé en 11 094 parts sociales d'un même montant unitaire de 10 €Euros, et réparti comme suit entre les associés :

Madame STEINMETZ Nathalie titulaire de **6 154 parts** sociales, dont :

4 parts, numérotées de 4 941 à 4 944, représentatives de biens meubles de communauté
6 000 parts, numérotées de 4 945 à 10 944, représentatives de biens meubles en propre
150 parts, numérotées de 10 945 à 11 094, représentatives de numéraire, deniers en propre

Monsieur STEINMETZ Stéphane, titulaire de **4 940 parts** sociales, dont :

4 940 parts, numérotées de 1 à 4 940, représentatives de biens meubles de communauté

ARTICLE 9 – STATUT DES ASSOCIES

Madame STEINMETZ née FLECK Nathalie est nommée associée chef d'exploitation.

Monsieur STEINMETZ Stéphane est nommé associé non exploitant.

ARTICLE 22 : AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés réunis en assemblée générale répartissent, conformément aux dispositions de l'article 1844-1 du Code Civil, le résultat bénéficiaire ou déficitaire, au prorata des parts sociales détenues par chacun d'eux.

Si une part est grevée d'un usufruit, l'usufruitier participe uniquement au bénéfice courant, les pertes et le résultat exceptionnel étant attribués au nu-propriétaire.

Les associés ont en outre la faculté de définir, avant la clôture de chaque exercice comptable, une répartition des résultats différente, conformément aux dispositions de l'article 1844-1 du Code Civil.

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice à défaut de versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès d'un organisme bancaire ou de crédit.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

7- Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont conférés à **Madame STEINMETZ Nathalie** pour accomplir les formalités requises.

NS RF SS

CESSION DE PARTS SOCIALES DE GRE A GRE

Les soussignés :

1 - Monsieur FLECK René, né le 27.01.1935 à SOULTZMATT (68), de nationalité française et son épouse ;

2 - Madame FLECK Lucie, née OTT le 18.07.1938 à ROUFFACH (68), de nationalité française, mariés le 28.04.1964 à SOULTZMATT (68) sous le régime de la communauté universelle des biens selon contrat de changement de régime reçu le 18.04.1994 par Me KNITTEL alors notaire à ROUFFACH (68), demeurant ensemble au 27 route d'Orschwihr – 68570 SOULTZMATT

dénommés "les cédants" d'une part,

1 - Madame STEINMETZ Nathalie, née FLECK le 22 décembre 1972 à COLMAR (68) mariée le 24.08.2002 à SOULTZMATT (68) avec Monsieur STEINMETZ Stéphane, né le 31.01.1973 à SCHILTIGHEIM (67), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts selon contrat reçu le 07.08.2002 par Me FAUCHER notaire à ROUFFACH demeurant ensemble au 27 route d'Orschwihr – 68570 SOULTZMATT.

dénommée "la cessionnaire" d'autre part,

ont procédé de la manière suivante à une cession de parts sociales de l' "EARL René FLECK", au capital social de 110 940 euros, divisé en 11 094 parts de 10 euros chacune, dont le siège social est situé à (68570) SOULTZMATT – 27 route d'Orschwihr, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le n° 402 265 789 (95 D 234) et ayant pour objet l'exploitation de biens viticoles.

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Monsieur FLECK René cède et transporte, par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame STEINMETZ Nathalie qui accepte, la pleine propriété des 2 parts sociales de 10 euros chacune, portant les n° 4 941 à 4 942, lui appartenant dans l' "EARL René FLECK".

Madame FLECK Lucie cède et transporte, par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame STEINMETZ Nathalie qui accepte, la pleine propriété des 2 parts sociales de 10 euros chacune, portant les n° 4 943 à 4 944, lui appartenant dans l' "EARL René FLECK".

Propriété - Jouissance

Madame STEINMETZ Nathalie sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du **1^{er} juin 2019**.

La cessionnaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées. La cessionnaire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée.

En conséquence, la cessionnaire aura seul droit à la quotité des bénéfices de l'exercice en cours afférente aux dites parts.

5
RF
SS NS

Prix et modalités de règlement du prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 10 euros par part, soit un prix global de 40 euros pour les 4 parts cédées, laquelle somme est payable comptant ce jour.

A défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'exigibilité, les sommes échues portent intérêt au taux de 4 % l'an. Ces intérêts seront dus de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Le créancier déclare que tout avantage indirect que le débiteur peut retirer du prêt sans intérêt qui lui est consenti sera réputé lui être donné hors part et évalué en considération du taux du livret d'épargne en vigueur à ce jour.

Les signataires des présentes déclarent et reconnaissent que le rédacteur du présent acte n'a participé, d'aucune manière, à la négociation du règlement du prix des parts objet des présentes, et qu'en conséquence, il ne peut assumer aucune responsabilité quant à la réalisation des conditions de paiement.

Il est précisé que la valorisation des présentes parts cédées a été réalisée d'un commun accord entre les parties, hors présence du rédacteur d'acte, et ne pourra donner lieu à aucune revendication ultérieure, les parties se donnant réciproquement décharge entière et sans réserve.

Agrément des associés

Conformément aux dispositions des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession qui peut intervenir librement.

Déclaration du cédant et du cessionnaire

Les soussignés déclarent chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Les cédants déclarent :

- qu'ils n'existent de leurs chefs ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Origine de propriété

Les parts cédées dépendent à la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame FLECK René pour les avoir reçues en contrepartie de leurs apports de biens meubles et plantations. Pour plus de détails, il y a lieu de se référer à l'acte de société en date du 25.07.1995 enregistré à GUEBWILLER le 21 août 1995 sous le Bord n° 271/2/1567.

Clause conventionnelle

A défaut de paiement de la dette, née de la présente cession, au jour du partage successoral des biens du ou des cédants, le rapport se fera au nominal, conformément aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 860 du Code Civil.

Droit d'information de la SAFER

Le cédant déclare être informé de l'obligation d'avertir la SAFER de la cession de parts sociales intervenant dans le présent acte, conformément aux dispositions de l'article L. 141-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Déclarations pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants déclarent que la société n'a pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés et que les parts cédées ont été créées en rémunération d'apports de biens meubles et plantations, lors de la constitution de la société, réalisée suivant acte sous seing privé, en date du 25 juillet 1995 enregistré à GUEBWILLER le 21 août 1995, F° 54 Bord 271/2/1567.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société qui s'oblige à leur paiement.

ENREGISTREMENT

L'acte contenant des dispositions indépendantes, l'enregistrement est requis au droit fixe de 125 euros conformément à la combinaison des articles 672, 680 et 730 bis du C.G.I.

Fait à SOULTZMATT, le 15 juin 2019
en six exemplaires originaux

Monsieur FLECK René
"Lu et approuvé"

Lu et approuvé



Madame FLECK Lucie
"Lu et approuvé"

Lu et approuvé



7
RF
SSNS

Monsieur STEINMETZ Stéphane
"Lu et approuvé"

"Lu et approuvé"



Madame STEINMETZ Nathalie
"Lu et approuvé"

"Lu et approuvé"



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MULHOUSE

Le 11/07/2019 Dossier 2019 00022771, référence 6804P61 2019 A 03094

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Johnny NANY
Contrôleur
des Finances Publiques



NE RIEN INSCRIRE emplacement réservé à l'enregistrement

"EARL René FLECK"

*Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
au capital de 110 940 €uros*

27 route d'Orschwihr

68570 SOULTZMATT

STATUTS

« conformes aux modifications »

Signature du gérant



**MIS A JOUR LE 15 JUIN 2019
SUIVE A DIVERSES MODIFICATIONS STATUTAIRES**

STATUTS

Par acte sous seing privé,

INTITULE suite Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 juin 2019
à effet du 1^{er} juin 2019

1 - Monsieur STEINMETZ Stéphane né le 31.01.1973 à SCHILTIGHEIM, et son épouse

2 - Madame STEINMETZ Nathalie, née FLECK le 28.12.1972 à COLMAR
mariés le 24.08.2002 à SOULTZMATT sous le régime de la communauté de biens réduite aux
acquêts selon contrat reçu le 07.08.2002 par Me FAUCHER notaire à ROUFFACH
demeurant 27 route d'Orschwihr – 68570 SOULTZMATT

établissent les statuts d'une E.A.R.L.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

L'exploitation agricole à responsabilité limitée, présentement créée, a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil, à l'exclusion de l'article 1844-5 ; les articles 11 à 16 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 ; ainsi que par les textes pris pour l'application des dispositions précitées ; les articles 7 à 9 de la loi n° 88-1202 du 30.12.1988 ; du décret n° 86-977 du 8 août 1986.

A tout moment, l'associé unique ou les associés peut (peuvent) s'adjoindre un ou plusieurs co-associés, personnes physiques majeures, sans toutefois que la société puisse réunir plus de 10 personnes.

A tout moment, la société peut prendre un caractère pluripersonnel ou unipersonnel.
Le ou les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice, dans les conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial, d'une activité agricole, sur une superficie qui ne pourra excéder 10 fois la S.M.I.

Pour la réalisation et dans les limites de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement dès lors qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole,
- prendre à bail tous biens ruraux,
- recevoir, sous forme de mise à disposition, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, les biens dont les associés sont eux-mêmes locataires,
- vendre directement les produits de l'exploitation agricole avant ou après transformation conformément aux usages agricoles.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : "E.A.R.L. René FLECK".

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers ; elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE René FLECK" ou des initiales "E.A.R.L." et de l'énonciation du capital social. En outre, le siège du Tribunal au greffe

duquel la société est immatriculée à titre principal au R.C.S. et le numéro d'immatriculation reçu doivent être indiqués en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signé par elle ou en son nom.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la société est fixé 27 route d'Orschwihr 68570 SOULTZMATT du ressort du Tribunal de COLMAR.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 40 ans.

Un an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Début des activités : *1er mai 1995.*

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Monsieur et Madame René FLECK apportent à la société les biens de la communauté suivants :

APPORTS A TITRE PUR ET SIMPLE

1. Le matériel :

Fraise vigne	1973	500.00
Tronçonneuse	1976	1 000.00
Cuve à sulfater	1976	400.00
Motoculteur	1978	1 000.00
Remorque	1979	15 000.00
Solo Minor	1980	4 000.00
Tracteur Kubota	1984	25 000.00
Atomiseur	1984	2 000.00
Rogneuse Collard	1985	2 000.00
Broyeur Humus	1985	4 000.00
Poudreuse	1987	1 500.00
Pulvérisateur Technoma	1989	4 000.00
Sécateur électrique	1989	3 000.00
Tracteur Kubota	1992	50 000.00
Tracteur Deutz	1995	175 000.00
Bacs vendange		500.00
Pressoir	1985	30 000.00
Benne vendange	1985	20 000.00
Fût inox 50 hl	1979	24 000.00
Fût inox 50 hl	1981	24 000.00
Fût inox 50 hl	1982	24 000.00
Bac 1100 l	1986	500.00
Fût fibre de verre 50 hl	1987	15 000.00
Fût inox 20 hl	1991	20 000.00
Fût inox 17 hl	1991	20 000.00
Fût inox 13 hl	1991	12 000.00
2 bacs	1991	3 000.00
Filtre à vin		7 000.00
Soutireuse boucheuse		20 000.00

Pompe à vin		2 000.00
Transpalette		1 500.00
Gerbeur		30 000.00
Aspirateur		1 000.00
Express utilitaire	1988	15 000.00
Salon cuir	1982	1 000.00
Bureau	1983	500.00
Lampe bureau	1983	100.00
Tapis	1984	<u>500.00</u>
		560 000.00

2. Les plantations :

68	Auf der luss (F)	28.52	5 700.00
69	Am Vieweg (F)	22.42	4 500.00
70	Niederlenk (F)	18.00	3 600.00
72	Niederlenk (F)	14.00	2 800.00
74	Zinnkoepfle (F)	59.00	17 700.00
76	Gebreit (F)	10.49	3 200.00
77	Am neuen weg (F)	18.00	5 400.00
78	Oberberg (F)	9.23	2 800.00
81	Neuweg	10.77	5 000.00
81	Ziegelscheuermatten	26.00	12 000.00
81	Mittlererburgweg (F)	7.00	2 800.00
85	Am neuen weg	10.00	2 000.00
85	Am neuen weg	5.70	} 6 000.00
85	Am neuen weg	4.69	
85	Am neuen weg	23.45	
87	Zwischen den nieringweg	17.65	9 500.00
89	Zwischen den nieringweg	3.28	2 500.00
89	Niederlenk	10.00	6 000.00
90	Kaefferloch	1.93	1 400.00
90	Kaefferloch	0.79	600.00
90	Kaefferloch	18.19	14 000.00
90	Kaefferloch	10.52	9 000.00
90	Am neuen weg	5.00	4 000.00
91	Gebreit	10.76	12 000.00
91	Swiching	5.88	8 000.00
91	Neuweg	24.55	28 000.00
92	Zinnkoepfle	5.63	5 000.00
92	Gebreit	4.00	4 000.00
93	Zinnkoepfle	24.00	14 000.00
94	Ziegelscheuermatten	26.28	<u>17 000.00</u>
			208 500.00
	PASSIF à déduire/Plantations		
	Prêt 803 CRCA :		26 640.00
	Prêt 804 CRCA :		<u>51 575.00</u>
			- 78 215.00

Total net des apports de plantations : 130 285.00
arrondi à : 130 300.00

3. Les immobilisations financières :

CRCA PS	500.00
CCFA Mise de fonds	<u>2 456.00</u>
	2 956.00

4. Les avances en terre : 31 974.00

5. Le stock approvisionnements :

CRD 75	1 125	271.00
CRD 100	873	166.00
FUEL	1 000.00	1 459.00

CREMANT

110.00 2 574.00
4 470.00

APPORTS A TITRE ONEREUX

Le Stock Vins en fûts :

Sylvaner	7 900	x	9.03	71 337.00
Edelzwicker	2 700	x	8.96	24 192.00
Riesling	8 200	x	10.54	86 428.00
Tokay	2 300	x	12.80	29 440.00
Gewurztraminer	4 200	x	12.33	51 786.00
Tokay GC	1 300	x	12.80	16 640.00
Gewurztraminer GC	1 700	x	12.33	<u>20 961.00</u>
				300 784.00

Le Stock Vins en bouteilles :

Gewurztraminer 92	75 cl	1 600 bts	11.19	17 904.00
Sylvaner 93	75 cl	601 bts	8.71	5 235.00
Pinot blanc 93	75 cl	419 bts	9.23	3 867.00
Riesling 93	75 cl	1 152 bts	9.85	11 347.00
Tokay 93	75 cl	2 520 bts	11.54	29 081.00
Pinot noir 93	75 cl	1 512 bts	11.19	16 919.00
Gewurztraminer 93	75 cl	980 bts	11.19	10 966.00
Edelzwicker 93	100 cl	654 bts	11.37	7 436.00
Pinot noir 94	75 cl	1 270 bts	11.65	14 795.00
Gewurztraminer VT 94	75 cl	1 150 bts	11.35	13 052.00
Muscat 94	75 cl	1 694 bts	10.72	<u>18 160.00</u>
				148 762.00

Cet apport ne concourt pas à la formation du capital social.

**RECAPITULATIF des APPORTS
de M et Mme René FLECK**

APPORTS A TITRE PUR ET SIMPLE :

- Le matériel	560 000.00
- Les immobilisations financières :	2 956.00
- Les avances en terre :	31 974.00
- Le stock approvisionnements :	4 470.00

Total des apports de biens meubles : 599 400.00

- Les plantations :	208 500.00
- Le passif :	- 78 215.00

Total des apports de plantations : 130 285.00
arrondi à : 130 300.00

Soit un total général de : 729 700.00

Mademoiselle Nathalie FLECK apporte à la société la somme suivante :

- NUMERAIRE : **10 000.00**

Réduction du capital social au 1^{er} mai 2001

* M. FLECK René réduit sa participation au capital social de	2 744,22 FF
* Mme FLECK Lucie réduit sa participation au capital social de	2 650,64 FF
* Mlle FLECK Nathalie réduit sa participation au capital social de	6 586,45 FF

par imputation sur les comptes courants associés

Cessions de parts sociales avec effet au 1^{er} janvier 2003

Monsieur FLECK René et son épouse Madame OTT Lucie ont cédé 4 940 parts, numérotées de 1 à 4 940, qu'ils détenaient dans la société à Madame STEINMETZ née FLECK Nathalie.

Cessions de parts sociales avec effet au 1^{er} juin 2019

Monsieur FLECK René a cédé les 2 parts, numérotées de 4 941 à 4 942, qu'il détenait dans la société à Madame FLECK Nathalie.

Madame FLECK Lucie a cédé les 2 parts, numérotées de 4 943 à 4 944, qu'elle détenait dans la société à Madame FLECK Nathalie.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

a) Le capital social est désormais fixé à **110 940 EUROS** ou 727 718,70 FF

b) au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux prescriptions légales, mais à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales d'égale valeur nominale.

c) la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée lorsque la régularisation nécessaire est intervenue le jour où le tribunal statue sur le fond.

d) A la condition qu'ils détiennent ensemble moins de 50 % des parts composant le capital social, la société peut admettre des associés non exploitants.

La violation de l'une des conditions mentionnées dans les trois alinéas qui précèdent n'entraînent pas la dissolution de plein droit de la société. La situation doit être régularisée dans le délai d'un an, à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution en justice.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Le capital social, fixé à 110 940 €EUROS, est divisé en 11 094 parts sociales d'un même montant unitaire de 10 €euros, et réparti comme suit entre les associés :

Madame STEINMETZ Nathalie titulaire de **6 154 parts sociales**, dont :
4 parts, numérotées de 4 941 à 4 944, représentatives de biens meubles de communauté
6 000 parts, numérotées de 4 945 à 10 944, représentatives de biens meubles en propre
150 parts, numérotées de 10 945 à 11 094, représentatives de numéraire, deniers en propre

Monsieur STEINMETZ Stéphane, titulaire de **4 940 parts sociales**, dont :
4 940 parts, numérotées de 1 à 4 940, représentatives de biens meubles de communauté

ARTICLE 9 – STATUT DES ASSOCIES

Madame STEINMETZ née FLECK Nathalie est nommée associée chef d'exploitation.
Monsieur STEINMETZ Stéphane est nommé associé non exploitant.

ARTICLE 10 : CESSIONS ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable à la société par mention du transfert sur le registre des associés.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

a) Sauf à respecter les dispositions des articles 1 & 7 des présents statuts, l'associé unique cède librement tout ou fraction de ses parts sociales.

b) En cas de pluralité d'associés, les cessions entre vifs de parts sociales sont soumises à l'agrément de tous les associés, quelle que soit la qualité du cessionnaire.

En cas de refus d'agrément, les associés exploitants disposent d'un droit de préférence pour le rachat des parts concernées, droit à exercer dans le mois de la dernière des notifications à eux faites du projet de cession. Si ce droit n'est pas exercé sur la totalité des parts à l'expiration du délai imparti, la préférence est étendue aux autres associés qui exercent leur droit dans les deux mois à compter de la dernière des notifications à eux faites du projet.

Les offres individuelles sont satisfaites dans la limite des demandes et s'il y a lieu, à proportion du nombre de parts détenues antérieurement.

Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de 3 mois, à compter de la dernière des notifications du projet de cession faites à la société et à chacun des associés, l'agrément est réputé acquis.

Toute cession à une personne morale, comme toute cession à une personne physique non majeure est interdite.

Est interdite également toute cession qui aurait pour conséquence de porter le nombre d'associés au-delà de dix personnes.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention de ce qui précède, sera considérée comme nulle et sans effet, l'associé projetant la cession demeurant seul titulaire des droits d'associé à l'égard tant de la société que des tiers.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

c) prix de la cession :

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés sans recours possible.

Sauf convention contraire,

- les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire ;
- le prix est payable à concurrence de moitié dans les 6 mois de sa fixation définitive, sans intérêt, le solde dans un délai maximum d'un an à compter de cette date, avec intérêt, au taux légal.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES A TITRE GRATUIT

1. Transmission entre "vifs" :

Un membre de la société peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales à son co-associé.

Toutefois, si le donataire est un tiers à la société, la transmission doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur à la société et à son co-associé, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s), ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du (des) donataire(s) résulte :

- soit d'une acceptation expresse notifiée au donateur,
- soit du défaut de réponse dans les deux mois de la réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur.

2 Transmission par décès :

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, les ayants-droit (héritiers, légataires, conjoint survivant) de l'associé décédé qui désirent faire partie de la société doivent être agréés par l'associé survivant.

A la requête de tout ayant droit de l'associé décédé, l'(les) associé(s) survivant(s) doit (doivent) dans les 6 mois du décès de son co-associé, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs d'entre eux.

En cas d'acceptation le(s) ayant(s) droit fait (font) partie de la société au lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés, soit par l'(les) associé(s) survivant(s), soit par un ou des tiers agréés par lui (eux) selon la procédure prévue à l'article ci-dessus.

L'agrément est réputé accordé à défaut de notification d'une décision dans le délai sus-évoqué.

Le cas échéant, il est fait application de l'article 1870-1 du Code Civil.

Toute attribution de parts en suite d'une liquidation de communauté de biens entre époux est soumise au même agrément.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Forme des notifications :

Toutes les notifications prévues par l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article sont faites, soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

ARTICLE 12 : AGREMENT DU CONJOINT

Toute demande émanant du conjoint commun en biens d'un associé, tendant à obtenir la qualité d'associé à raison de la moitié des parts communes détenue par cet associé, est soumise au même agrément, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'associé commun en biens conserve cette qualité pour la totalité des parts.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 : GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés-exploitants titulaires de parts de capital.

Nomination :

L'associé unique qui possède obligatoirement la qualité d'associé exploitant exerce seul la gérance.

S'il y a pluralité d'associés, le ou les gérants sont désignés, avec ou sans limitation de durée, parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital à la majorité des 3/4 des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société.

Faute d'associé exploitant, titulaire de parts de capital, la société peut être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés, ou à défaut, par le Tribunal à la demande de tout intéressé.

Passé ce délai d'un an, à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, titulaire de parts de capital, tout intéressé peut demander en justice la dissolution. Le tribunal ne peut prononcer celle-ci si la situation est régularisée le jour où il statue sur le fond.

Est nommée gérante : Mademoiselle FLECK Nathalie.

Révocation :

La révocation d'un gérant est décidée à la majorité des 3/4 des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société.

Si la révocation est décidée, sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Démission :

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) co-associé(s).

Vacance :

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé pourra

- convoquer une assemblée générale dans le délai de 8 jours de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination,

- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de donner un ou plusieurs gérants. Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution de la société.

Publicité :

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant(s) doivent être publiées.

Pouvoirs et obligations :

Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Vis à vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

Obligations

Le(s) gérant(s) doit (doivent) au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé avant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé, dans un acte authentique ou sous seing privé.

Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social pour approuver, redresser, arrêter les comptes. Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants, les convocations aux assemblées sont faites par le gérant quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion par lettre recommandée adressée à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Compétence et attributions de l'assemblée

Sont prises à la majorité des trois-quarts des voix, les décisions concernant : l'administration et la gestion de la société, la révocation du ou des gérants.

Toutes les autres décisions sont prises à l'unanimité et notamment celles concernant : la demande de tout emprunt, la constitution de toute garantie et sûreté, la modification des statuts de la société, la transformation de l'EARL, en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés, de même ou de toute autre forme, les conventions de mise à disposition, les cessions et nantissements de parts sociales, la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

Procès-Verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un Procès-Verbal indiquant : les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapport soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes, la date et le lieu de la réunion, les

nom, prénom et qualité du président de séance, un résumé des débats, le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre tenu à cet effet au siège de la société.

Calcul des voix

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à sa quote-part de capital social, sauf le cas où tous les associés sont exploitants, auquel cas, chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant. Les co-propriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en-dehors d'eux parmi les autres associés. Les usufruitiers et les nu-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

TITRE IV

ARTICLE 15 : MISE A DISPOSITION DES BIENS

Une convention dite "de mise à disposition" établie entre la société et les associés, dressera la désignation des biens mis à disposition par chaque associé.

Elle précisera notamment les conditions et les modalités des mises à disposition.

Un associé exploitant preneur à ferme peut mettre les biens affermés à la disposition de la société dans les conditions définies à l'article L 411-37 du code rural, à l'exception des cinq dernières phrases du troisième alinéa de cet article.

La régularité de la mise à disposition n'est donc pas subordonnée à l'obligation pour tous les associés de participer dans les mêmes conditions, à la mise en valeur des biens exploités par la société.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est fixé du 1^{er} juin 2000 au 31 juillet 2001 puis du 1^{er} août au 31 juillet de chaque année.

ARTICLE 17 : ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des usages dans la région agricole pour le type d'exploitation concerné.

Si les critères définis par le décret du 1^{er} mars 1985 pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue en conformité des prescriptions des articles 8 et suivants du Code de Commerce, éventuellement adaptées à la profession agricole.

A la clôture de l'exercice, les gérants dressent les comptes permettant de dégager le résultat et établissent le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés, à la majorité des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société, approuve les comptes et le rapport écrit.

ARTICLE 18 : INFORMATION ET CONTROLE DES COMPTES PAR LES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé non gérant peut prendre par lui-même, au siège social, au moins une fois par an, connaissance et copie des livres et des documents sociaux, des contrats, factures, correspondances reçus par elle.

L'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cours de Cassation ou les experts près une Cour d'appel.

L'associé peut également poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

TITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 : REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé exploitant perçoit un acompte mensuel au titre de la rémunération de son travail. Il est fixé chaque année, par décision des associés, sans pouvoir excéder trois fois le SMIC, ou quatre fois le SMIC pour les associés exploitants-gérants. Dans cette limite elle constitue une charge pour la société.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers de la société, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite d'une fois la fraction de capital social qu'il possède.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque associé porteur de parts de capital est indéfinie. Afin de la couvrir, la société devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE VII

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS COMPTABLES ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 21 : DETERMINATION DES RESULTATS COMPTABLES ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat d'exploitation est constitué par les recettes de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges. Ce résultat, diminué ou augmenté, le cas échéant, des pertes et profits exceptionnels et de ceux sur exercices antérieurs, constitue le résultat net.

Le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes reportées de l'exercice antérieur, ainsi que des sommes à porter à des fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 22 : AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés réunis en assemblée générale répartissent, conformément aux dispositions de l'article 1844-1 du Code Civil, le résultat bénéficiaire ou déficitaire, au prorata des parts sociales détenues par chacun d'eux.

Si une part est grevée d'un usufruit, l'usufruitier participe uniquement au bénéfice courant, les pertes et le résultat exceptionnel étant attribués au nu-propriétaire.

Les associés ont en outre la faculté de définir, avant la clôture de chaque exercice comptable, une répartition des résultats différente, conformément aux dispositions de l'article 1844-1 du Code Civil.

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice à défaut de versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès d'un organisme bancaire ou de crédit.

TITRE VIII : RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 23 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer de la société avec l'accord de son co-associé, ou à défaut l'autorisation du Tribunal.

Sauf convention contraire, ce retrait :

- prend effet à la fin de l'exercice social en cours,
- entraîne la reprise en nature de ses apports, par l'associé qui se retire, le partage ayant alors lieu dans des conditions identiques à celles fixées à l'article 26 des statuts.

Le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est motivé par la régularisation d'une situation contrevenant aux dispositions des articles 1 et 7, paragraphe d).

ARTICLE 24 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens d'un associé entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution de la société par anticipation. En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés. Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION

La société est dissoute :

1. à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.
2. par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée de la société.
3. par décision judiciaire pour justes motifs, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du Tribunal le retrait du ou des demandeurs dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec l'associé unique.

ARTICLE 26 : LIQUIDATION

A compter de la dissolution, la dénomination de la société devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du ou des liquidateurs. La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts, les associés nomment parmi eux ou en-dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres de la société, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé, et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le ou les liquidateurs :

- disposent des pouvoirs qui leur sont expressément conférés par la décision qui les nomme. A défaut de précisions, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.
- convoquent l'assemblée des associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'ils en sont requis par un ou plusieurs membres de la société.
- ont l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination, ou à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées.
- doivent, à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer pour :
 - * le compte de liquidation,
 - * la décharge de leur mandat,
 - * le quitus à donner à leur gestion,
 - * la clôture de la liquidation.

En cas de refus opposé par les associés à l'approbation des comptes du liquidateur, il est statué sur ceux-ci par le Tribunal de Grande Instance saisi par le liquidateur ou tout intéressé.

Les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités requises, et notamment celles de publicité tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

Les liquidateurs doivent procéder à la radiation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie de l'exploitation. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

ARTICLE 27 : PARTAGE

L'actif net est partagé entre les associés, selon le processus suivant :

1. Remboursement du capital social :

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit en principe au montant nominal de ses parts.

2. Répartition du boni de liquidation :

Le solde est réparti entre les associés, au prorata de leurs droits dans la répartition des bénéfices pendant les trois années bénéficiaires précédant la dissolution, tant au titre de la rémunération de son travail que de ses droits dans les bénéfices annuels.

3. Attribution des biens :

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature. L'associé, apporteur de biens meubles, les reprend en nature. L'associé, apporteur de cheptel, peut exiger de reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise peuvent être attribués à certains associés par décision collective prise conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens repris.

TITRE IX : DIVERS

ARTICLE 28 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est facultatif. Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

ARTICLE 29 : IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

La société est astreinte à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et jouira de la personnalité morale à la date de l'accomplissement de cette formalité. Elle devra satisfaire aux formalités de publicité requises. La société supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

ARTICLE 30 : REPRISE DES ENGAGEMENTS

La société régulièrement immatriculée reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par la société.

A cet effet, les associés mandatent *Madame FLECK Lucie et Mademoiselle FLECK Nathalie* à prendre les engagements et accomplir les actes nécessaires.

ARTICLE 31 : DECLARATIONS FISCALES

Enregistrement :

L'enregistrement des présents statuts est requis au droit fixe de 500 francs conformément aux dispositions de l'article 810 nouveau du C.G.I.

T.V.A. :

La société s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de stocks et d'immobilisations et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles

210 et 215 de l'annexe II du C.G.I., auxquelles les associés apporteurs de biens
auraient dû procéder s'ils avaient continué à utiliser lesdits biens.

Fait à SOULTZMATT, le 25 juillet 1995
En quatre exemplaires originaux.

M. FLECK René

Lu et approuvé



Mme FLECK Lucie

Lu et approuvé



Mlle FLECK Nathalie

"Lu et approuvé"



Faire précéder les signatures de la mention : "Lu et approuvé".

Duplicata.

Enregistré à GUEBWILLER

le 21 AOUT 1995

fo 54 Bord. 271/2/1567

Recu: Droit fixe. 500F

Cinq cent Francs.



Le Receveur Principal
J. SAYER